

323



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP 67/2024
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC DU 27 AU 28 OCTOBRE 2024
DANS LE CADRE D'UN SPECTACLE DE MARIONNETTES SOUS CHAPITEAU

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-21-1° et L 2122-22-2° ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1, L2125-1 et suivants et L3111-1 et suivants ;

Vu la délibération n°48/2024 du Conseil Municipal en date du 2 avril 2024 portant tarification d'occupation du domaine public ;

Vu la demande faite par Mr DANGLADE Rudy, directeur du théâtre de marionnettes, rue du docteur V Poussol 13110 port de bouc, en date du 1^{er} janvier 2024

Considérant qu'il y a lieu de soutenir les manifestations d'intérêt général sur le territoire communal,

Considérant le caractère d'intérêt local de la demande ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du Domaine Public lors de ces manifestations.

ARRÊTE

Article 1 :

Mr DANGLADE Rudy, dénommé ci-après l'occupant, est autorisé à occuper le domaine public de façon précaire et révocable, dans le cadre d'une représentation « spectacle de marionnettes » sous chapiteau au parking du collège Paul Langevin à Carros, du 27 au 28 octobre 2024.

Occupation du domaine public :

Article 7 :

L'occupant devra s'acquitter de la redevance de l'occupation du domaine public et privé conformément au tarif en vigueur la somme de 44 euros (22€/jour)

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage 72 heures à l'avance et sera notifié à l'intéressé.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté dont une copie leur sera transmise pour ampliation.

Article 10 :

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le maire peut également dans les mêmes conditions être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou le silence de l'autorité municipale au terme de deux mois valant rejet implicite.

Fait à Carros, le 24 septembre 2024




Le Maire,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,
Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur,
Yannick BERNARD